



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 27534

### Texte de la question

M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les questions d'accès des chiens-guides d'aveugles dans les lieux publics et les transports en France. L'association des chiens guides d'aveugles de l'ouest est présente dans 13 départements et permet, grâce à l'investissement de ses bénévoles et de ses salariés, d'aider, chaque année, entre 30 et 35 personnes mal voyantes en leur mettant à disposition un chien dressé pour les aider dans leur quotidien. Cependant, beaucoup de lieux n'autorisent toujours pas l'accès de ces animaux malgré la loi sur le handicap du 11 février 2005. Celle-ci dispose : « est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente » (R. 111-19-2). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour améliorer l'accessibilité des chiens-guides d'aveugles afin de valoriser au mieux le travail de ces associations.

### Texte de la réponse

La ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a pris connaissance, avec attention, des demandes relatives au « statut » de chien guide d'aveugle. En effet, il convient de faciliter aux personnes déficientes visuelles qui en ont besoin, la possibilité de bénéficier de cette aide animale. La prestation de compensation du handicap comporte ainsi un supplément spécifique versé pour les chiens provenant des centres labellisés, qui garantissent la qualité du service rendu. Des progrès sont encore possibles. Ainsi, malgré la sympathie couramment observée pour les chiens guides, les dispositions de la loi 2005-102 qui donnent libre accès à la personne handicapée accompagnée de son chien à tout lieu ouvert au public sont encore parfois ignorées. La ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a engagé une concertation avec les associations représentatives de personnes aveugles autour de la procédure de labellisation des centres d'élevage, de la création d'un certificat pour les détenteurs de chiens guide en activité, en formation ou réformés et du développement des métiers d'instructeurs de locomotion et des activités de la vie journalière. Elle souhaite que cette concertation aboutisse en vue du prochain comité interministériel sur le handicap.

### Données clés

**Auteur :** [M. Luc Belot](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27534

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Handicapés

**Ministère attributaire :** Handicapés

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [28 mai 2013](#), page 5453

**Réponse publiée au JO le :** [18 juin 2013](#), page 6465